CHEVAL QUÉBEC

Règlements généraux

30 juin 2015

Amendés et approuvés par le Conseil d'administration - 19 mars 2023
Ratifiés en Assemblée générale extraordinaire – 26 mars 2023 Amendés le 5 avril 2023
Amendés et approuvés par le Conseil d'administration – 6 avril 2023
Ratifiés en Assemblée générale annuelle – 22 avril 2023
Amendés et approuvés par le Conseil d'administration les 29 octobre, 7 novembre et 17 novembre 2025
Ratifiés en Assemblée générale extraordinaire - 7 décembre 2025
Amendés et approuvés par le Conseil d'administration - 9 avril 2026
Ratifiés en Assemblée générale annuelle - 25 avril 2026
Amendés et approuvés par le Conseil d'administration - 15 juin 2026
Amendés et approuvés par le Conseil d'administration - 10 septembre 2026

Table des matières

CHAPITRE 1 : Nature, mission, structure 5

Article 1 Dénomination sociale 5

Article 2 Mission et objets 5

Article 3 Structure 5

Article 4 Territoire 6

Article 5 Siège social 6

Article 6 Sceau 6

CHAPITRE 2 : Membres 7

Article 7 Catégories de membres 7

Article 8 Membres actifs 7

8.1. Composition 7

8.2. Conditions d'affiliation 7

8.3. Maintien du statut et renouvellement 9

8.4. Droits des membres actifs 9

Article 9 Les délégués des membres actifs 10

9.1. Désignation 10

9.2. Nombre de délégués autorisés 10

Article 10 Membres affinitaires 11

10.1. Composition 11

10.2. Conditions d'affiliation 11

10.3 Maintien du statut et renouvellement 11

10.4 Droits des membres affinitaires des sous-catégories membres associés et membres honoraires 12

10.5 Droits des membres affinitaires des sous-catégories membres individuels réguliers, membres individuels à vie et membres individuels temporaires 12

Article 11 Cotisation des membres 12

Article 12 Suspension et expulsion 12

Article 13 Démission 13

CHAPITRE 3 : Assemblée générale 14

Article 14 Composition 14

Article 15 Procédure aux assemblées 14

Article 16 Vote et décision 14
Article 17 Assemblée générale annuelle 15
17.1 Date et lieu 15
17.2 Avis de convocation et ordre du jour 15
Article 18 Assemblée générale extraordinaire 16
18.1 Généralités 16
18.2 Convocation à la demande des membres actifs 16
Article 19. Participation à distance aux assemblées générales 16
Article 20 Omission accidentelle 16
Article 21 Quorum 17
CHAPITRE 4 : Comités sectoriels 18
Article 22 Identification des comités sectoriels 18
Article 23 Rôles et responsabilités des comités sectoriels 18
Article 24 Représentants sectoriels 19
Article 25 Nombre de représentants sectoriels 21
25.1 Comités sectoriels western, classique et attelage 21
25.2 Comités sectoriels loisirs, sentiers et tourisme équestre 21
25.3 Comité sectoriel élevage. 21
CHAPITRE 5 : Conseil d'administration 23
Article 26 Composition et répartition des sièges 23
26.1 Composition et provenance 23
26.2 Répartition générale 24
26.3 Interprétation et application 24
Article 27 Conditions d'éligibilité 24
Article 28 Retrait et disqualification 25
Article 29 Vacance 25
Article 30 Comité de mise en candidature 26
30.1 Formation et composition 26
30.2 Profil recherché 26
30.3 Tâches du comité de mise en candidature 26
Article 31 Appel de candidatures et mise en candidature 27
31.1 Appel de candidatures 27
31.2 Dépôt d'une candidature 27

Article 32 Élection des administrateurs 28
32.1 Généralités 28
32.2 Siège(s) non comblé(s) à l'issue de l'élection 28
Article 33 Sièges nommés par cooptation 28
Article 34 Durée de mandat et nombre maximal 28
34.1 Durée 28
34.2 Alternance 29
34.3 Nombre de mandats successifs maximal 29
Article 35. Rémunération 29
Article 36 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration 29
Article 37 Les comités 30
37.1 Absence de comité exécutif 30
37.2 Formation de comités 30
37.3 Comités statutaires 31
Article 38 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs 31
Chapitre 6 : Réunions du conseil d'administration **33**
Article 39 Fréquences des réunions 33
Article 40. Plan de travail annuel 33
Article 41. Avis de convocation 33
Article 42. Ordre du jour 33
Article 43 Quorum 33
Article 44 Vote 33
Article 45 Invités et personnes ressources 34
Article 46 Renonciation à l'avis de convocation 34
Article 47 Responsabilité des administrateurs 34
Article 48. Résolutions signées de tous les administrateurs 34
Article 49 Participation à distance aux réunions du conseil d'administration 35
Article 50 Procès-verbaux 35
Article 51 Protection et indemnisation des administrateurs 35
CHAPITRE 7 : Dirigeants **36**
Article 52 Élection des dirigeants 36
Article 53 Durée de mandat et vacance 36
Article 54. Tâches et fonctions des dirigeants 36

CHAPITRE 8 : Dispositions financières et juridiques 39
Article 55 Exercice financier 39
Article 56 Institution financière 39
Article 57 Auditeur indépendant 39
Article 58 Livres et registres 39
Article 59 Amendements aux règlements généraux 39
59.1 Démarche 39
59.2 Adoption par le conseil d'administration 39
59.3 Ratification par les membres actifs 39
Article 60 Interprétation des règlements 40
Article 61 Dissolution..... 40
RÈGLEMENT NO. 1 Étant le règlement d'emprunt de Cheval Québec..... 41
Article 62 Entrée en vigueur..... 41

CHAPITRE 1 : Nature, mission, structure

Article 1 Dénomination sociale

Cheval Québec est une personne morale à but non lucratif, dûment constituée en vertu de la Partie III de la *Loi sur les compagnies,* RLRQ, c. C-38 (ci-après la « Loi »).

Article 2 Mission et objets

Le champ principal d'activité de Cheval Québec est la représentation des intérêts, la promotion, la coordination, l'organisation et la réalisation d'activités pour le bénéfice du secteur équin et de ses membres au Québec. Dans l'intérêt commun et sans but lucratif, les mandats de Cheval Québec sont :

2.1 D'agir comme lieu de concertation des chefs de file du secteur équin, de regrouper et de coordonner les associations locales, régionales et nationales provinciales en lien avec l'élevage et avec les diverses activités équestres au Québec;

2.2 D'être le porte-parole du secteur équin québécois auprès des divers paliers gouvernementaux, des organisations publiques et privées, ainsi qu'auprès du public en général;

2.3 D'assurer la promotion de l'élevage, du sport, du loisir et du tourisme équestre afin d'en favoriser la bonne pratique et leur développement à travers le Québec;

2.4 De régir la formation, l'encadrement et la sécurité des cavaliers, des meneurs, des officiels, des formateurs et des professionnels des diverses activités équestres ;

2.5 De régir l'organisation des événements, rassemblements et compétitions. Cheval Québec peut aussi organiser un événement, un rassemblement ou une compétition;

2.6 De soutenir les partenaires équestres des paliers locaux régionaux dans leurs opérations, l'aménagement et la mise en valeur des réseaux de randonnées récréatifs et touristiques.

Article 3 Structure

Cheval Québec est constitué des instances suivantes :

- L'assemblée générale;
- Le conseil d'administration;
- Les comités sectoriels.

Article 4 Territoire

Le territoire sur lequel s'exercent les activités de Cheval Québec est le territoire de la province de Québec.

Article 5 Siège social

Le siège social de Cheval Québec est situé à Montréal, à telle adresse que peut déterminer de temps à autre le conseil d'administration par résolution.

Article 6 Sceau

Cheval Québec peut adopter un sceau dont la forme est décidée par son conseil d'administration et qui ne peut être employé qu'avec le consentement de la présidence ou du secrétariat de son conseil d'administration.

CHAPITRE 2 : Membres

Article 7 Catégories de membres

Cheval Québec est composé de deux (2) catégories de membres, chacune elles-mêmes subdivisées en sous-catégories.

La première catégorie est celle des membres actifs et la seconde est celle des membres affinitaires.

Article 8 Membres actifs

8.1. Composition.

La catégorie des membres actifs comprend quatre (4) sous-catégories :

- les associations de sport ;
- les clubs équestres ;
- les associations de race ;
- les regroupements d'éleveurs de race de chevaux non constitués en OBNL.

Peut être considéré comme un « éleveur » aux fins des présents règlements généraux, toute personne physique qui réside au Québec et qui possède au moins une (1) jument ou une (1) jument gestante ou un (1) étalon reproducteur enregistrée(e) dans un registre de généalogie reconnu et qui a produit au moins un (1) poulain enregistré au cours des trois (3) dernières années, ou à naître. Un éleveur peut également être une personne physique ayant une expérience comme éleveur ou étalonnier et une expertise réputée et reconnue par les administrateurs du comité sectoriel Élevage.

8.2. Conditions d'affiliation

8.2.1 Peut être reconnu comme un **membre actif de la sous-catégorie associations de sport ou clubs équestres**, toute personne morale rencontrant les conditions suivantes :

1) Elle est incorporée en tant que personne morale sans but lucratif;
2) Elle œuvre dans le secteur équin;
3) Elle complète la demande d'affiliation sur le formulaire d'affiliation prescrit en identifiant le comité sectoriel concerné en fonction du style d'activité équestre qu'elle offre;
4) Elle acquitte la cotisation déterminée;
5) Elle s'engage à respecter les règlements généraux de Cheval Québec ainsi que l'ensemble des politiques qu'il adopte et modifie de temps à autre y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., chapitre S-3.1);
6) Elle s'engage à s'assurer que toute personne physique impliquée dans les activités qu'elle fournit, y compris ses administrateurs, ~~à l'exclusion des personnes qui ne participent à aucune activité impliquant un (1) ou plusieurs chevaux,~~ soit dûment affiliée auprès de Cheval Québec comme membre individuel régulier ou ~~membre~~

~~individuel temporaire~~, ou membre à vie, ou membre honoraire ou en tant qu'administrateur non pratiquant de l'activité, en conformité avec la procédure prescrite par ce dernier;

7) Elle s'engage à affilier comme membres chez elle, tous les membres individuels réguliers et membres individuels temporaires de Cheval Québec impliqués dans les activités qu'elle offre;
8) Elle est acceptée par résolution du conseil d'administration sur recommandation du comité sectoriel concerné en fonction du style d'activité équestre qu'elle offre.

Un seul comité sectoriel peut être identifié par la personne morale parmi le comité sectoriel western, le comité sectoriel classique, le comité sectoriel attelage, le comité sectoriel loisirs, le comité sectoriel sentiers et le comité sectoriel tourisme équestre. Une fois acceptée, la personne morale est intégrée au comité sectoriel concerné (secteur).

8.2.2 Peut être reconnu comme **un membre actif de la sous-catégorie associations de race**, toute personne morale rencontrant les conditions suivantes :

1) Elle complète la demande d'affiliation sur le formulaire d'affiliation prescrit;
2) Elle acquitte la cotisation déterminée;
3) Elle précise la catégorie de race qui la concerne y compris la race spécifique;
4) Elle s'engage à respecter les règlements généraux de Cheval Québec ainsi que l'ensemble des politiques qu'il adopte et modifie de temps à autre y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., chapitre S-3.1);
5) Elle s'engage à s'assurer que toute personne physique impliquée dans les activités qu'elle fournit, y compris ses administrateurs, ~~à l'exclusion des personnes qui ne participent à aucune activité impliquant un (1) ou plusieurs chevaux,~~ soit dûment affiliée auprès de Cheval Québec comme membre individuel régulier ou membre à vie, ou membre honoraire, ou en tant qu'administrateur non pratiquant de l'activité, en conformité avec la procédure prescrite par ce dernier;
6) Elle est acceptée par résolution du conseil d'administration sur recommandation du comité sectoriel élevage.

8.2.3 Peut être reconnu comme un **membre actif de la sous-catégorie regroupements d'éleveurs de race de chevaux non constitué en OBNL**, tout regroupement qui rencontre les conditions suivantes :

1) Il n'est pas incorporé en tant que personne morale;
2) Il complète la demande d'affiliation sur le formulaire d'affiliation prescrit en précisant notamment les éleveurs qu'il regroupe;
3) Il précise la catégorie de race qui le concerne, y compris la race spécifique;
4) Il acquitte la cotisation déterminée;
5) Il s'engage à respecter les règlements généraux de Cheval Québec ainsi que l'ensemble des politiques qu'il adopte et modifie de temps à autre y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., chapitre S-3.1);
6) Il est accepté par résolution du conseil d'administration, sur recommandation du comité sectoriel élevage.

Une fois acceptée, la personne morale ou le regroupement des éleveurs de race non constitué en OBNL est intégré(e) au comité sectoriel élevage de Cheval Québec (secteur) et classée dans l'une ou l'autre des catégories de races suivantes:

1) Catégorie A
Belge, Clydesdale, Percheron, Arabe, Hackney, Welsh, Shetland, Morgan, Drum Horse, Miniature;

2) Catégorie B
Belgian Warmblood, Canadian Sport Horse,Canadian Warmblood, Cheval de selle Luxembourgeois, Cheval de sport, Cheval de sport belge, Dutch Warmblood (KWPN), Hanovrien, Holsteiner, Ibérique Warmblood, International Sport Horse, Irish Draught Sport Horse, Lusitanien, Oldenburg, Selle Français, Selle Zangersheide, Trakehner, Westfalien, Fjord, Haflinger, Appaloosa, Paint Horse;

3) Catégorie C
Quarter Horse + Appendix, Cheval Canadien.

La catégorie de races d'appartenance peut être modifiée en tout temps par résolution du conseil d'administration de Cheval Québec, sur recommandation du comité sectoriel élevage.

8.3. Maintien du statut et renouvellement.

Pour maintenir en vigueur son statut de membre actif auprès de Cheval Québec, tout membre actif doit :

a) Transmettre le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit et acquitter dans le délai prévu la cotisation déterminée ainsi que toute somme autrement due à Cheval Québec;
b) Respecter en tout temps l'ensemble des engagements souscrits lors de son affiliation, y compris les conditions requises aux fins de sa qualification;
c) Remplir toute autre condition prévue aux politiques adoptées de temps à autre par le conseil d'administration de Cheval Québec.

Tout membre actif faisant défaut de transmettre le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit ou d'acquitter la cotisation déterminée ou toute somme autrement due à Cheval Québec, le cas échéant, dans le délai imparti, perd automatiquement son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

8.4. Droits des membres actifs

Les membres actifs reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées. Ils disposent lors de ces assemblées du droit de vote et du droit de parole. Les membres actifs exercent leurs droits lors des assemblées générales par l'entremise d'un (1) ou de plusieurs délégués selon ce qui est prévu aux présents règlements généraux.

Article 9 Les délégués des membres actifs

9.1. Désignation

Tout membre actif doit préciser à Cheval Québec, au plus tard quarante-huit (48) heures avant la tenue de toute assemblée générale, selon les modalités prévues à l'avis de convocation de telle assemblée, le nom de la (ou des) personne(s) qui a (ont) été nommée(s) pour participer et exercer leur droit de vote pour l'occasion.

Tout délégué doit rencontrer les critères suivants :

1) Être majeur;
2) Être un membre individuel régulier de Cheval Québec;
3) Être domicilié au Québec.

Une même personne ne peut agir comme délégué pour plus d'un (1) membre actif.

9.2. Nombre de délégués autorisés

Le nombre de délégués autorisés pour un membre actif est notamment fonction de la sous-catégorie à laquelle il appartient :

a) <u>Pour les associations de sport et les clubs équestres</u> :

Le nombre de délégués de toute association de sport et de tout club équestre dûment affilié à Cheval Québec est déterminé par le nombre de membres individuels réguliers domiciliés dans la province de Québec qu'il / elle comptait dans ses rangs en date du 31 décembre précédant ladite assemblée générale selon la répartition suivante:

1) Si son nombre de membres individuels réguliers est de cinquante (50) ou moins : un (1) délégué;

2) Si son nombre de membres individuels réguliers est supérieur à cinquante (50) sans dépasser cent (100): deux (2) délégués;

3) Si son nombre de membres individuels réguliers est supérieur à cent (100) sans dépasser deux cent cinquante (250): trois (3) délégués ;

4) Si son nombre de membres individuels réguliers est supérieur à deux cent cinquante (250): quatre (4) délégués.

b) <u>Pour les associations de race et les regroupements d'éleveurs de race de chevaux non constitués en OBNL</u> :

Le nombre de délégués par association de race et par regroupement d'éleveurs de race de chevaux non constitué en OBNL dûment affilié à Cheval Québec, est déterminé par le nombre de poulains d'élevage québécois et / ou nés au Québec au cours de l'année précédant le dernier exercice financier de Cheval Québec et officiellement enregistrés aux registres de généalogie et qui sont inscrits dans la base de données de Cheval Québec, selon la répartition suivante :

1) Un (1) à quatre (4) poulains : un (1) délégué;
2) Cinq (5) à dix-neuf (19) poulains : deux (2) délégués ;

3) Vingt (20) à quarante-neuf (49) poulains : (3) délégués ;
4) Cinquante (50) et + poulains : cinq (5) délégués.

Un poulain enregistré dans plus d'un registre de généalogie n'est comptabilisé qu'une (1) seule fois selon le choix de l'éleveur.

Article 10 Membres affinitaires

10.1. Composition

La catégorie des membres affinitaires comprend cinq (5) sous-catégories : les membres associés, les membres individuels réguliers, les membres individuels à vie, les membres individuels temporaires et les membres honoraires.

10.2. Conditions d'affiliation.

10.2.1 Devient un membre associé toute entreprise, et, tout organisme qui, alors qu'il souscrit aux objets de Cheval Québec, acquitte le montant de la cotisation déterminée et s'engage à se conformer aux règlements généraux et politiques de Cheval Québec.

10.2.2 Devient un membre individuel régulier toute personne physique qui complète le formulaire d'affiliation prescrit, acquitte la cotisation déterminée et s'engage à se conformer aux règlements généraux et politiques de Cheval Québec y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., chapitre S-3.1).
Le membre individuel régulier s'affilie auprès de Cheval Québec par l'entremise d'un membre actif ou, selon les circonstances, directement auprès de Cheval Québec.

10.2.3 Devient un membre individuel temporaire toute personne physique qui complète le formulaire d'affiliation prescrit, acquitte la cotisation déterminée et s'engage à se conformer aux règlements généraux et politiques de Cheval Québec, y compris ses Règlements de sécurité adoptés en conformité avec la *Loi sur la sécurité dans les sports* (R.L.R.Q., chapitre S-3.1).
Le membre individuel temporaire s'affilie auprès de Cheval Québec par l'entremise d'un membre actif de la sous-catégorie associations de sport, de race ou clubs équestres ou, selon les circonstances, directement auprès de Cheval Québec.

10.2.4 Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre honoraire à toute personne qui a contribué à l'avancement de l'activité équestre au Québec, par une série de mesures exceptionnelles. Ce statut de membre n'est pas sujet à une obligation de cotisation. À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, le membre honoraire est nommé à vie.

10.2.5 Le conseil d'administration peut accorder le statut de membre individuel à vie à toute personne démontrant une réalisation exceptionnelle qui contribue au rayonnement du Québec dans la communauté équestre. Ce statut de membre n'est pas sujet à une obligation de cotisation.

10.3 Maintien du statut et renouvellement.

L'affiliation du membre individuel temporaire n'est pas susceptible de renouvellement.

En ce qui concerne les autres sous-catégories de membres affinitaires, pour maintenir en vigueur leur statut de membre auprès de Cheval Québec, ceux-ci doivent transmettre le formulaire de renouvellement d'affiliation prescrit et acquitter dans le délai imparti la cotisation déterminée ainsi que toute somme autrement due à Cheval Québec. Tout défaut à cet égard entraîne automatiquement, pour le membre concerné, la perte de son statut de membre, et ce, dès le lendemain de l'échéance.

10.4 Droits des membres affinitaires des sous-catégories membres associés et membres honoraires

Les membres affinitaires des sous-catégories membres associés et membres honoraires reçoivent les avis de convocation aux assemblées générales et peuvent assister auxdites assemblées en tant qu'observateurs, sans droit de vote ni de parole.

10.5 Droits des membres affinitaires des sous-catégories membres individuels réguliers, membres individuels à vie et membres individuels temporaires.

Les membres affinitaires des sous-catégories membres individuels réguliers, membres individuels à vie et membres individuels temporaires ne reçoivent pas les avis de convocation aux assemblées générales et ne peuvent y assister.

Article 11 Cotisation des membres

Le montant de la cotisation peut varier en fonction de la sous-catégorie de membres à laquelle elle s'applique. La cotisation est non remboursable une fois acquittée, même en cas de suspension, d'expulsion, de démission ou de décès du membre. Le montant de cotisation et le moment auquel celle-ci doit être acquittée, sont déterminés par résolution du conseil d'administration.

La cotisation couvre une période d'affiliation d'une durée d'un (1) an, selon les dates établies par le conseil d'administration à l'exclusion de la cotisation payable par un membre individuel temporaire qui couvre quant à elle une période de trois (3) jours.

Article 12 Suspension et expulsion

Le conseil d'administration peut, par résolution, suspendre pour une période qu'il détermine, ou encore expulser définitivement tout membre qui refuse ou omet de se conformer aux dispositions des présents règlements généraux ou politiques de Cheval Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable à Cheval Québec.

La décision du conseil d'administration doit être précédée d'un avis adressé au membre lui indiquant les motifs pour lesquels il pourrait être suspendu ou expulsé et la date, l'heure et le lieu ou telle suspension ou expulsion sera discutée pour lui permettre de se faire entendre. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel et le conseil d'administration est autorisé à adopter et suivre en cette matière la procédure qu'il pourra de temps à autre déterminer.

Le conseil d'administration peut déléguer à un comité dûment constitué le soin d'examiner les plaintes et les cas soumis à son attention et, selon le mandat défini, de lui faire des recommandations ou de prendre les décisions qui s'imposent.

Article 13 Démission

Tout membre peut démissionner en adressant un avis écrit à cet effet au siège social de Cheval Québec. La démission de ce membre prend effet au moment de la réception de cet avis au siège social de Cheval Québec.
Nonobstant cette démission, un ancien membre demeure responsable du montant de sa cotisation ou de toutes autres sommes dues à Cheval Québec avant sa démission.

CHAPITRE 3 : Assemblée générale

Article 14 Composition

L'assemblée générale de Cheval Québec se compose des membres actifs dûment représentés par leur(s) délégué(s) autorisé(s) suivant les présents règlements généraux ainsi que des sous-catégories de membres affinitaires nommées membres associés et membres honoraires.

Les administrateurs de Cheval Québec en fonction ou sortant de charge ainsi que les candidats éligibles aux sièges en élection au sein du conseil d'administration, le cas échéant, participent à l'assemblée générale avec droit de parole.

Le conseil d'administration peut en outre inviter toute autre personne à participer à une assemblée générale avec ou sans droit de parole.

Article 15 Procédure aux assemblées

La présidence de Cheval Québec, ou, en son absence, la vice-présidence, ou toute autre personne désignée par l'assemblée générale, préside l'assemblée générale et veille à son bon déroulement. Elle soumet aux membres toutes propositions sur lesquelles un vote droit être pris et établit d'une façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre sous réserves des dispositions prévues aux présents règlements généraux, aux lettres patentes ou à la Loi.

La présidence d'assemblée peut également expulser de l'assemblée générale, toute personne qui y sème la perturbation.

Article 16 Vote et décision

Les membres actifs exercent leur droit de vote par le biais de leur(s) délégués(s) autorisé(s) suivant les présents règlements généraux.
À moins que la Loi ou les présents règlements généraux ne le prévoient autrement, le vote se prend à main levée, à moins qu'un vote au scrutin secret ne soit demandé par un (1) délégué, auquel cas, le vote est ainsi effectué.

Chaque délégué a droit à un (1) vote. Le vote par procuration et le cumul de votes ne sont pas autorisés.
À moins de mention contraire dans les présents règlements généraux ou dans la Loi, les questions soumises sont décidées à la majorité simple (50% plus 1 des voix exprimées). La présidence d'assemblée, si elle est par ailleurs membre de Cheval Québec en tant que membre individuel régulier, a un second vote ou un vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

Article 17 Assemblée générale annuelle

17.1 Date et lieu.

Cheval Québec doit tenir une assemblée générale annuelle, à la date que fixe le conseil d'administration, au plus tard dans les cent vingt (120) jours suivant la clôture de l'exercice financier de Cheval Québec.
L'assemblée générale annuelle est tenue au siège social de Cheval Québec ou à tout autre endroit fixé ou selon toute méthode choisie par le conseil d'administration.

17.2 Avis de convocation et ordre du jour.

L'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle est signé puis transmis par la présidence, le secrétariat ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration. Il est envoyé par courrier ordinaire ou par courriel au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu ou la méthode retenue pour l'assemblée et doit au moins inclure les éléments suivants :

a) L'ordre du jour;
b) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle ;
c) Le procès-verbal de la dernière assemblée générale extraordinaire, s'il y a lieu;
d) Les modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
e) La liste des sièges de représentants sectoriels en élection sur les comités sectoriels et les modalités applicables pour le dépôt de candidatures;
f) La liste des sièges d'administrateurs en élection au conseil d'administration en fonction de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges »;
g) Le texte de toute autre résolution que le conseil d'administration veut soumettre à l'assemblée générale.

L'ordre du jour d'une assemblée générale annuelle comprend minimalement les sujets suivants :

a) Nomination de la présidence et du secrétariat d'assemblée;
b) Vérification du quorum;
c) Lecture et adoption de l'ordre du jour;
d) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
e) Adoption du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire précédente, s'il y a lieu;
f) Présentation du rapport annuel d'activités ;
g) Dépôt des états financiers et du rapport de l'auditeur indépendant;
h) Nomination de l'auditeur indépendant;
i) Ratification des modifications aux règlements généraux, s'il y a lieu;
j) Élection des représentants sectoriels;
k) Élection des administrateurs ;
l) Suspension d'assemblée pour la nomination des dirigeants par le nouveau conseil d'administration élu;
m) Reprise et présentation des dirigeants à l'assemblée générale;
n) Allocution de la présidence élue;
o) Varia.

Article 18 Assemblée générale extraordinaire

18.1 Généralités

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à la demande de la présidence ou de trois (3) administrateurs. Le délai de convocation pour une assemblée générale extraordinaire est de quinze (15) jours. L'avis de convocation est signé puis transmis par courrier ordinaire ou par courriel par la ou les personnes qui la demande(nt), par le secrétariat ou par toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration.

L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure, le lieu ou la méthode retenue en plus de mentionner de façon précise les affaires qui doivent y être traitées. Il doit inclure l'ordre du jour et le texte des règlements généraux modifiés ou de toute autre résolution sur laquelle l'assemblée générale sera appelée à se prononcer.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seuls les sujets inscrits à l'ordre du jour transmis avec l'avis de convocation peuvent être traités.

18.2 Convocation à la demande des membres actifs

Le conseil d'administration est également tenu de convoquer et tenir une assemblée générale extraordinaire sur demande écrite signée par un nombre de membres actifs représentant au moins dix pour cent (10%) du nombre total des voix des membres actifs de Cheval Québec, et ce dans les vingt-et-un (21) jours suivant la réception d'une telle demande écrite qui doit préciser le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire.
À défaut par le conseil d'administration de convoquer une telle assemblée dans ce délai, celle-ci peut être convoquée par les signataires ou non de la demande écrite, pour autant qu'ils représentent dix pour cent (10%) des voix des membres actifs.

Article 19. Participation à distance aux assemblées générales

Lorsque le conseil d'administration de Cheval Québec autorise la participation des membres par moyen technologique, que ce soit lors d'une assemblée générale tenue entièrement de manière virtuelle ou lors d'une assemblée générale tenue en format hybride (présentiel et virtuel), il le précise à l'avis de convocation et établit, à même cet avis de convocation, les modalités et la période d'inscription préalable, le cas échéant, que doivent respecter les membres.

Lorsque les membres sont autorisés à participer par moyen technologique à une assemblée générale de Cheval Québec, ils le font à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir participé à cette assemblée.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant, à la fois, de recueillir les votes de façon à, ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère secret du vote, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 20 Omission accidentelle

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation pour une assemblée générale à un membre ou un petit groupe de membres ou la non-réception d'un avis par un membre ou un petit groupe de membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées lors de cette assemblée générale.

Article 21 Quorum

Le quorum à toute assemblée générale est composé des membres actifs présents.

CHAPITRE 4 : Comités sectoriels

Article 22 Identification des comités sectoriels

Le conseil d'administration crée les sept (7) comités sectoriels suivants :

a) Comité sectoriel attelage;
b) Comité sectoriel classique;
c) Comité sectoriel élevage;
d) Comité sectoriel loisirs;
e) Comité sectoriel sentiers;
f) Comité sectoriel tourisme équestre;
g) Comité sectoriel western.

Article 23 Rôles et responsabilités des comités sectoriels

a) Les comités sectoriels sont créés par le conseil d'administration qui leur délègue des pouvoirs et des responsabilités particulières en lien avec l'atteinte des objectifs et la réalisation du plan d'action qui découle du plan stratégique de Cheval Québec.

b) Un comité sectoriel dispose d'un mandat spécifique et agit principalement à titre de comité d'experts pour la direction générale. Il exerce ses pouvoirs dans les limites définies par le conseil d'administration et la loi et rend des comptes au conseil d'administration selon les modalités prescrites par le conseil d'administration.

c) L'administrateur de Cheval Québec siégeant sur le conseil d'administration en tant qu'administrateur issu d'un comité sectoriel siège de plein droit dans celui-ci comme représentant sectoriel avec les personnes qui y ont été expressément élues comme représentants sectoriels en vertu des présents règlements généraux.

Malgré le paragraphe précédent, en ce qui concerne le comité sectoriel élevage, un (1) seul des trois (3) administrateurs qui y sont issus, y siège. Au besoin, un tirage au sort est fait au sein du conseil d'administration.

Si un administrateur de Cheval Québec siège déjà sur un comité sectoriel en tant que représentant sectoriel pour y avoir été élu comme tel en vertu des présents règlements généraux, le conseil d'administration ne délègue alors aucun autre administrateur pour y siéger.

d) Les principaux rôles et responsabilités des comités sectoriels sont les suivants :

1) Soutenir la direction générale dans la réalisation du plan stratégique du secteur selon les orientations déterminées par le conseil d'administration;
2) Rendre compte au conseil d'administration des étapes réalisées.

e) Chaque comité sectoriel a aussi la responsabilité de regrouper et de représenter les divers membres actifs faisant partie et intégrés à leur secteur, et de faire valoir leurs intérêts, leurs besoins et leurs demandes auprès de Cheval Québec. Pour ce faire, chaque comité sectoriel est responsable de susciter des candidatures pour assurer la relève en vue d'une élection des prochains représentants sectoriels.

f) Le conseil d'administration peut adopter une charte précisant les règles de fonctionnement et la procédure applicable lors des rencontres des représentants sectoriels à l'intérieur d'un comité sectoriel.

g) Sur résolution prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents dans le cadre d'une réunion, le conseil d'administration peut dissoudre tout comité sectoriel. La dissolution se concrétisera une fois que les membres actifs auront ratifié les modifications aux règlements généraux qui en découlent dans le cadre d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire.

h) Toute vacance survenant pendant la durée du mandat d'un représentant sectoriel élu peut être comblée par le conseil d'administration de Cheval Québec, après consultation des membres du comité sectoriel concerné.

i) Lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite de la majorité des représentants sectoriels composant un comité sectoriel, le conseil d'administration peut destituer tout représentant sectoriel élu et voir à le remplacer par simple résolution. Avant de procéder au remplacement, le conseil d'administration consulte les membres du comité sectoriel concerné.

Article 24 Représentants sectoriels

a) Outre les administrateurs de Cheval Québec qui, en vertu des présents règlements généraux, siègent de plein droit sur un comité sectoriel en tant que représentants sectoriels, les représentants sectoriels sont élus par l'entremise du ou des délégué(s) autorisés des membres actifs faisant partie et intégrés à leur secteur en conformité avec l'article titré « Les délégués des membres actifs » des présents règlements généraux, en y faisant les adaptations nécessaires.

b) Afin d'être éligible comme représentant sectoriel, toute personne doit être majeure, être en accord avec le plan stratégique de Cheval Québec, être domiciliée au Québec et disposer du statut de membre individuel régulier ou de membre individuel à vie de Cheval Québec.

c) Tout candidat souhaitant être élu pour siéger sur un comité sectoriel donné doit signer un bulletin de mise en candidature et le déposer auprès de Cheval Québec, selon les modalités précisées à l'avis de convocation pour l'assemblée générale annuelle au moins sept (7) jours avant la date de l'assemblée en question. Le candidat doit indiquer le comité sectoriel de son choix en plus de faire la démonstration qu'il dispose de l'appui de deux (2) membres actifs faisant partie et intégrés au secteur concerné. Tout candidat doit en outre indiquer sur le bulletin de mise en candidature, en quelques lignes, comment il envisage pouvoir contribuer à l'avancement du plan d'action du secteur concerné. Un candidat ne peut déposer

sa candidature qu'au sein d'un seul comité sectoriel. Aucune candidature ne peut être acceptée sur le parquet.

d) Toute personne désignée par le conseil d'administration vérifie l'éligibilité des candidatures reçues en vue d'une élection et en fait rapport lors de l'assemblée générale annuelle. Cette personne doit automatiquement refuser une candidature incomplète, qui est parvenu hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux.

La décision quant à l'éligibilité d'une candidature est finale et sans appel.

e) L'élection des représentants sectoriels s'effectue dans le cadre de la tenue de l'assemblée générale annuelle de Cheval Québec parmi les candidats déclarés éligibles par la personne désignée par le conseil d'administration.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats éligibles que de sièges à pourvoir au sein d'un comité sectoriel, l'élection a lieu par acclamation.

Dans le cas où il y a plus de candidats éligibles que de sièges à pourvoir au sein d'un comité sectoriel, la présidence d'assemblée agit pour la présidence d'élection et peut s'adjoindre un (1) ou des scrutateurs. Les candidats peuvent s'exprimer brièvement afin de se présenter avant la tenue de l'élection. L'élection s'effectue à main levée et les candidats ayant obtenu le plus de voix parmi le collège électoral composé des membres actifs du secteur concerné sont déclarés élus.

f) Dans le cas où il y a insuffisance de candidatures, le conseil d'administration de Cheval Québec peut nommer toute personne à l'intérieur d'un comité sectoriel afin d'y siéger comme représentant sectoriel, et ce, dans le cadre de l'une ou l'autre de ses réunions suivant une assemblée générale annuelle, après consultation des membres du comité sectoriel concerné.

g) Le mandat d'un représentant sectoriel élu débute à la clôture de l'assemblée générale annuelle où il est élu et prend fin à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection. Le nombre de mandats consécutifs pouvant être exécutés par une même personne en tant que représentant sectoriel élu n'est d'aucune façon limitée.

h) Toute vacance survenant pendant la durée du mandat d'un représentant sectoriel élu peut être comblée par le conseil d'administration de Cheval Québec, après consultation des membres du comité sectoriel concerné.

i) Lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite de la majorité des représentants sectoriels composant un comité sectoriel, le conseil d'administration peut destituer tout représentant sectoriel élu et voir à le remplacer par simple résolution. Avant de procéder au remplacement, le conseil d'administration consulte les membres du comité sectoriel concerné.

Article 25 Nombre de représentants sectoriels

25.1 Comités sectoriels western, classique et attelage.

Chacun des comités sectoriels western, classique et attelage est composé de six (6) représentants sectoriels élus. Afin de permettre l'alternance des mandats, trois (3) sièges sont en élection chaque année.

25.1.1 Alternance des mandats – mesure transitoire.
Malgré l'entrée en vigueur de l'article 25.1, lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle 2026, quatre (4) sièges seront en élection au lieu de trois (3) au sein du comité sectoriel attelage. À l'issue de l'élection, les représentants sectoriels composant le comité détermineront, au besoin par tirage au sort, celui disposant d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2), son siège revenant en élection lors de l'assemblée générale annuelle 2027.

Lors de l'assemblée générale annuelle 2027, l'article 25.1 s'appliquera tel que libellé et le présent article sera automatiquement retiré des règlements généraux, sans autres formalités, à la clôture de l'assemblée générale en question.

25.2 Comités sectoriels loisirs, sentiers et tourisme équestre.

Chacun des comités sectoriels loisirs, sentiers et tourisme équestre est composé de quatre (4) représentants sectoriels élus. Afin de permettre l'alternance des mandats, deux (2) sièges sont en élection chaque année.

25.2.1 Alternance des mandats – mesure transitoire.
Malgré l'entrée en vigueur de l'article 25.2, lors de la tenue de l'assemblée générale annuelle 2026, trois (3) sièges seront en élection au lieu de deux (2) au sein du comité sectoriel sentiers. À l'issue de l'élection, les représentants sectoriels composant le comité détermineront, au besoin par tirage au sort, celui disposant d'un mandat d'un (1) an au lieu de deux (2 ans), son siège revenant en élection lors de l'assemblée générale annuelle 2027.

Lors de l'assemblée générale annuelle 2027, l'article 25.2 s'appliquera tel que libellé et le présent article sera automatiquement retiré des règlements généraux, sans autres formalités, à la clôture de l'assemblée générale en question.

25.3 Comité sectoriel élevage.

Le comité sectoriel élevage est composé de six (6) représentants sectoriels élus, dont deux (2) représentants par catégorie de races. Afin de permettre l'alternance des mandats, trois (3) sièges sont en élection chaque année.

Les catégories de races sont les suivantes:

- Catégorie A
  Belge, Clydesdale, Percheron, Arabe, Hackney, Welsh, Shetland, Morgan, Drum Horse, Miniature

- Catégorie B
  Belgian Warmblood, , Canadian Sport Horse, Canadian Warmblood, Cheval de selle Luxembourgeois, Cheval de sport, Cheval de sport belge, Dutch Warmblood (KWPN), Hanovrien, Holsteiner, Ibérique Warmblood, International Sport Horse, Irish Draught Sport Horse, Lusitanien, Oldenburg, Selle Français, Selle Zangersheide, Trakehner, Westfalien, Fjord, Haflinger, Appaloosa, Paint Horse ;

- Catégorie C
  Quarter Horse + Appendix, Cheval Canadien.

25.3.1 En plus des conditions d'éligibilité prévues à l'article des présents règlements généraux titré « Représentants sectoriels», tout représentant sectoriel élu siégeant sur le comité sectoriel élevage doit être un éleveur.

25.3.2 Les représentants sectoriels doivent provenir de races différentes.

CHAPITRE 5 : Conseil d'administration

Article 26 Composition et répartition des sièges

26.1 Composition et provenance

Le conseil d'administration de Cheval Québec est composé de treize (13) administrateurs :

a) **Siège 1** : Un (1) administrateur coopté par le conseil d'administration et représentant l'industrie ;

b) **Siège 2 :** Un (1) administrateur issu du **comité sectoriel western** ;

c) **Siège 3 :** Un (1) administrateur issu du **comité sectoriel classique** ;

d) **Siège 4** : Un (1) administrateur issu du **comité sectoriel attelage** ;

e) **Siège 5 :** Un (1) administrateur issu du **comité sectoriel tourisme équestre** ;

f) **Siège 6** : Un (1) administrateur issu du **comité sectoriel sentiers** ;

g) **Siège 7 :** Un (1) administrateur issu du **comité sectoriel loisirs** ;

h) **Siège 8 :** Un (1) administrateur issu de la **catégorie de races A du comité sectoriel élevage** ;

i) **Siège 9 :** Un (1) administrateur issu de la **catégorie de races B du comité sectoriel élevage** ;

j) **Siège 10 :** Un (1) administrateur issu de la **catégorie de races C du comité sectoriel élevage** ;

k) **Siège 11 :** Un (1) **administrateur coopté** par le conseil d'administration et **disposant du « statut de personne indépendante »** ;

l) **Siège 12 :** Un (1) administrateur disposant du **« statut de personne indépendante »;**

m) **Siège 13** : Un (1) administrateur disposant du **« statut de personne indépendante ».**

Les sièges 1 et 11 sont cooptés par le conseil d'administration alors que les sièges 2 à 10, 12 et 13 sont élus lors de l'assemblée générale annuelle.

26.2 Répartition générale

En tout temps, la composition du conseil d'administration doit respecter les règles suivantes au niveau de la répartition générale des sièges :

a) Il doit y avoir au minimum un (1) homme et une (1) femme au sein du conseil d'administration;
b) Il ne doit pas y avoir plus d'un (1) athlète actif sur la scène nationale ou internationale;
c) La présidence sortante ne dispose pas d'un siège d'office au sein du conseil d'administration.

26.3 Interprétation et application.

Pour les fins de l'application du présent article :

a) Afin de disposer du « statut de personne indépendante », la personne ne doit pas être gestionnaire ou membre du personnel d'un membre de Cheval Québec ni agir comme délégué de l'un de ses membres dans le cadre d'une assemblée générale.
b) L'administrateur ne doit pas davantage être administrateur au sein du conseil d'administration de l'un des membres de Cheval Québec, ni un entraîneur ou un officiel.
c) Pour être considérée comme disposant du « statut de personne indépendante », l'administrateur ne peut pas non plus être un athlète actif sur la scène nationale ou internationale ni le parent d'un athlète ou d'un entraîneur impliqué dans les activités d'une équipe provinciale qui est sous la responsabilité de Cheval Québec.

Article 27 Conditions d'éligibilité

À l'exception des sièges devant être occupés par une personne disposant du statut de personne indépendante et de celui occupé par un (1) administrateur représentant l'industrie pour lesquels toute personne intéressée peut valablement siéger sur le conseil d'administration de Cheval Québec (sièges 1 et 11 à 13), seuls les membres individuels réguliers et les membres individuels à vie sont éligibles (sièges 2 à 10).

Est toutefois inhabile à siéger :

a) Le mineur, le majeur en tutelle ou en curatelle, le failli et la personne à qui le tribunal interdit l'exercice de cette fonction;
b) La personne qui dispose d'antécédents judiciaires dans les matières liées à la violence, aux infractions ou inconduites d'ordre sexuel, au vol ou à la fraude;
c) Le propriétaire ou le membre du personnel d'entreprises privées ou un membre du personnel d'organismes liés à Cheval Québec par une entente de biens ou de services ;
d) Un employé de Cheval Québec;

e) L'administrateur qui n'a pas déposé sa déclaration annuelle d'intérêts ou l'attestation confirmant son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Cheval Québec dans le délai imparti par le conseil d'administration ;
f) L'administrateur qui termine son quatrième (4e) mandat successif.

Article 28 Retrait et disqualification

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction, tout administrateur qui :

a) Présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
b) Décède;
c) Cesse de posséder les conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux;
d) Alors qu'il occupe l'un ou l'autre des sièges 11 à 13, il perd son « statut de personne indépendante » au sens de l'article titré « Composition et répartition des sièges »;
e) Alors qu'il occupe l'un ou l'autre des sièges 2 à 10 ou 12 ou 13, il est destitué dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin;
f) Alors qu'il occupe l'un des sièges cooptés 1 ou 11, il est destitué par résolution du conseil d'administration;
g) Est absent à trois (3) réunions consécutives du conseil d'administration.

Tout siège devenu vacant pour l'une ou l'autre des raisons ci-dessus énumérées est assimilé à une vacance aux fins des présents règlements généraux et peut donc valablement être comblé dans le respect de l'article titré « Vacance ».

Article 29 Vacance

Une vacance survenue dans les rangs du conseil d'administration est comblée par les autres administrateurs en respectant les conditions d'éligibilité ainsi que les conditions découlant de l'article titré « Composition et répartition des sièges ».

S'il est question de l'un ou l'autre des sièges 2 à 10, le conseil d'administration ne pourra en outre nommer à celui-ci qu'une personne pouvant lui démontrer, à sa satisfaction, qu'elle a pu obtenir, avant sa nomination, l'appui d'au moins deux (2) membres actifs faisant partie et intégrés au comité sectoriel d'où est issu le siège concerné.

L'administrateur ainsi nommé par résolution termine le mandat de son prédécesseur. Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir pourvu qu'il y ait quorum.

Au moment de combler une vacance, le conseil d'administration doit, dans la mesure du possible, rechercher à favoriser la parité et la diversité parmi les membres qui le composent.

Article 30 Comité de mise en candidature

30.1 Formation et composition

Le comité de mise en candidature est un comité *ad hoc* formé annuellement par le conseil d'administration. Le comité de mise en candidature est composé d'au moins trois (3) personnes désignées par le conseil d'administration. Lorsqu'un administrateur fait partie du comité, son siège ne doit pas être en élection lors de l'assemblée générale annuelle en question ou il ne doit pas déposer sa candidature en contexte de réélection.

30.2 Profil recherché

Le conseil d'administration dresse et remet chaque année au comité de mise en candidature le profil des compétences complémentaires ou manquantes dont il a besoin et qui sont donc recherchées pour atteindre ses objectifs et réaliser son plan stratégique ainsi qu'une liste des compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration rappelle en outre au comité de mise en candidature l'importance de faire des efforts afin de rechercher la parité et la diversité.

30.3 Tâches du comité de mise en candidature

Le comité de mise en candidature a pour tâches de :

a) Recevoir les candidatures pour les sièges en élection au sein du conseil d'administration lors de l'assemblée générale annuelle;

b) Solliciter des candidatures en fonction du profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration, le tout en faisant des efforts pour rechercher la parité et la diversité au sein du conseil d'administration;

c) Vérifier l'éligibilité des candidats en fonction de la répartition des sièges en élection au conseil d'administration et des conditions d'éligibilité prévues aux présents règlements généraux ; en aucun temps, le seul défaut d'un candidat de rencontrer le profil des compétences complémentaires recherchées par le conseil d'administration ne fera de cette personne un candidat non éligible;

d) Produire la liste des candidatures qu'il a jugées éligibles et acceptées en vue de l'élection et en faire la présentation lors de l'assemblée générale annuelle. Cette liste indique le nom des candidats éligibles en sus de leur profil professionnel. S'il le juge opportun, le comité de mise en candidature pourra faire des recommandations aux membres en ce qui concerne le choix des candidats avant la tenue de l'élection.

Le comité de mise en candidature doit automatiquement refuser une candidature incomplète ou qui ne respecte pas autrement les conditions d'admissibilité fixées, qui lui parvient hors délai ou qui ne respecte pas les conditions d'éligibilité ou la répartition des sièges prévus aux présents règlements généraux.

La décision du comité de mise en candidature quant à l'éligibilité d'une candidature est définitive et sans appel.

Article 31 Appel de candidatures et mise en candidature

31.1 Appel de candidatures

Au moins soixante-dix (70) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle, Cheval Québec diffuse sur son site Internet, un appel de candidatures.

L'appel de candidatures doit contenir les informations et documents suivants :

a) Conditions d'éligibilité;
b) Compétences et expertises présentes au sein du conseil d'administration;
c) Profil des candidatures recherchées;
d) Liste des sièges en élection lors de la prochaine assemblée générale annuelle en fonction de l'article des présents règlements généraux titré « Composition et répartition des sièges »;
e) Code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Cheval Québec;
f) Bulletin de mise en candidature à compléter.

31.2 Dépôt d'une candidature

Les personnes intéressées à se porter candidates doivent faire parvenir leur bulletin de mise en candidature à Cheval Québec suivant les modalités précisées à l'appel de candidatures, au plus tard à la date précisée à l'appel de candidatures.

Pour être admissible, tout candidat doit :

a) Préciser à son bulletin de mise en candidature le siège pour lequel il dépose sa candidature;
b) Déposer sa candidature pour un (1) seul siège;
c) S'il dépose sa candidature pour l'un ou l'autre des sièges 2 à 10, s'assurer d'obtenir l'appui d'au moins trois (3) membres actifs faisant partie et intégrés au comité sectoriel d'où est issu le siège;
d) Préciser les compétences et/ou expertises dont il dispose (profil professionnel);
e) Signer son bulletin de mise en candidature;
f) Confirmer son engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Cheval Québec en cas d'élection;
g) Déclarer, de bonne foi, qu'il ne dispose pas d'antécédents judiciaires le rendant inhabile en vertu des présents règlements généraux et autoriser la vérification de ses antécédents judiciaires;
h) Compléter puis signer sa déclaration d'intérêts;
i) Joindre à son bulletin de mise en candidature tout autre document jugé pertinent par le conseil d'administration et décrit dans l'appel de candidatures.

Les candidatures provenant du parquet ne sont pas admises lors de l'assemblée générale annuelle malgré toute insuffisance de candidatures déclarées éligibles et acceptées par le comité de mise en candidature dans sa liste.

Article 32 Élection des administrateurs

32.1 Généralités

Tout en respectant la répartition des sièges prévue aux présents règlements généraux, s'il y a un (1) seul candidat pour un siège donné, il est déclaré élu par acclamation.

Si le nombre de candidats pour l'un ou l'autre des sièges en élection est de deux (2) ou plus, un vote est tenu par scrutin secret par l'ensemble des membres actifs après que les candidats aient eu l'occasion de s'exprimer devant l'assemblée générale et que le comité de mise en candidature ait eu l'occasion d'émettre des recommandations, s'il le jugeait opportun. Le candidat ayant obtenu le plus de voix est déclaré élu.

Lors d'un vote au scrutin secret, la présidence d'assemblée agit pour la présidence d'élection et peut s'adjoindre un (1) ou des scrutateurs. La présidence d'élection communique aux membres présents le nom du candidat élu. Le résultat du scrutin reste secret et, sur proposition dûment faite et appuyée, les bulletins de vote sont détruits immédiatement après l'assemblée.

Au moment d'exercer leur droit de vote, les membres actifs, par l'entremise de leurs délégués autorisés, devraient rechercher à favoriser la parité et la diversité au sein du conseil d'administration.

32.2 Siège(s) non comblé(s) à l'issue de l'élection

En l'absence de candidats pour l'un ou l'autre des sièges en élection lors d'une assemblée générale annuelle, le conseil d'administration peut pourvoir le ou les sièges non comblés pour toute la durée comprise dans le ou les mandat(s). Le conseil d'administration procède alors dans le cadre de l'une de ses réunions qui suit l'assemblée générale annuelle, comme il le fait pour combler une vacance. »

Article 33 Sièges nommés par cooptation

Le conseil d'administration nomme chaque année, un (1) administrateur pour occuper les sièges cooptés (siège 1 ou 11) lors de l'une de ses réunions suivant l'assemblée générale annuelle. Au moment de nommer un administrateur coopté, le conseil d'administration priorise la personne disposant d'expertises complémentaires pouvant permettre de soutenir ses travaux et la réalisation des objets de Cheval Québec.

Article 34 Durée de mandat et nombre maximal

34.1 Durée.

Le mandat des administrateurs est d'une durée de deux (2) ans.

Le mandat d'un administrateur se termine à la clôture de la deuxième assemblée générale annuelle suivant son élection ou sa nomination.

34.2 Alternance

Afin de permettre une certaine alternance des mandats au sein du conseil d'administration :

a) Sont élus ou cooptés, selon le cas, les années paires, les sièges suivants : 2, 4, 5, 6, 10, 11 et 12.

b) Sont élus ou cooptés, selon le cas, les années impaires, les sièges suivants : 1, 3, 7, 8, 9 et 13.

34.3 Nombre de mandats successifs maximal

Le nombre de mandats successifs est d'un maximum de quatre (4). Un administrateur qui termine son quatrième mandat successif devient inéligible à déposer sa candidature pour siéger au conseil d'administration. Cette personne redevient éligible à la troisième assemblée générale annuelle suivant celle au cours de laquelle elle est devenue inéligible.

Article 35. Rémunération

Les administrateurs de Cheval Québec ne sont pas rémunérés pour siéger sur le conseil d'administration, ils peuvent néanmoins être remboursés des dépenses raisonnables effectuées au cours ou à l'occasion de leur mandat, et ce, conformément aux politiques en place à cet effet au sein de Cheval Québec.

Article 36 Rôles et pouvoirs du conseil d'administration

De façon générale, le conseil d'administration veille à la réalisation de la mission, des responsabilités et des objectifs propres à Cheval Québec. Il administre les affaires de Cheval Québec et peut passer, en son nom, toutes espèces de contrats permis par la Loi.

De façon particulière, le conseil d'administration:

a) Élabore, propose et interprète la mission de Cheval Québec et en interprète les règlements généraux ;

b) Révise aux deux (2) ans les lettres patentes et les règlements généraux et les met à jour s'il y a lieu ;

c) Adopte les prévisions budgétaires de Cheval Québec et les états financiers préparés par l'auditeur indépendant ;

d) Adopte un budget d'exploitation annuel au plus tard trois (3) mois après le début de l'exercice financier ;

e) Approuve le plan d'action annuel préparé par l'équipe de direction en accord avec le plan stratégique ;

f) Adopte un plan stratégique qui contient des indicateurs quantifiant les cibles à atteindre pour relever les défis permettant d'améliorer la pratique du sport ou du loisir ;

g) Adopte un plan stratégique qui contient les indicateurs quantifiant les cibles à atteindre pour relever les défis permettant d'améliorer l'élevage et l'industrie en général ;

h) S'assure que les objectifs et l'engagement de services énoncés dans son plan stratégique demeurent cohérents, s'inscrivent dans la continuité des objets prévus aux lettres patentes et respectent les limites de celles-ci ;

i) Procède à l'embauche de la direction générale et la remplace au besoin, établit les conditions de son contrat de travail et fixe sa rémunération ;

j) Fixe des objectifs et évalue, au moins une fois par année, la direction générale ;

k) Entérine, sur recommandation de la direction générale, le recrutement, la sélection ou le remplacement du personnel responsable de la comptabilité de Cheval Québec ;

l) S'assure que tous les administrateurs suivent la formation en gouvernance ;

m) S'assure de l'existence d'un processus d'accueil des nouveaux administrateurs avec la remise des documents afférents permettant une bonne connaissance de Cheval Québec ;

n) Effectue, périodiquement, une évaluation de son fonctionnement et de la contribution des administrateurs ;

o) S'assure que l'information concernant sa gouvernance, le sommaire du dernier rapport financier (revenus et dépenses sous forme graphique) et la réalisation de ses activités sont disponibles sur le site Internet de Cheval Québec ;

p) Adopte et examine périodiquement l'ensemble des politiques nécessaires au bon fonctionnement de Cheval Québec ;

q) Exerce tout autre pouvoir qui lui est conféré en vertu de la Loi.

Article 37 Les comités

37.1 Absence de comité exécutif

En aucun temps, Cheval Québec ne peut mettre sur pied ni faire usage de façon informelle, d'un comité exécutif.

37.2 Formation de comités

Le conseil d'administration peut créer des comités permanents, *ad hoc* et statutaires et peut établir les règles relatives à leur fonctionnement. Sous réserve des comités statutaires et des comités sectoriels prévus aux présents règlements généraux, le conseil d'administration détermine le mandat général de chacun des comités qu'il forme. Le responsable de chacun de ces comités est choisi par le conseil d'administration.

37.3 Comités statutaires

Pour la saine gestion de ses affaires, Cheval Québec fait usage de trois (3) comités statutaires, soit le comité gouvernance, le comité finances et le comité ressources humaines. Le conseil d'administration adopte, à l'intérieur d'une charte, des règles de fonctionnement pour chacun de ces comités, notamment en ce qui concerne leur composition, leur pouvoir et leur fonctionnement.

Disposant d'un pouvoir de recommandation auprès du conseil d'administration, les mandats de chacun de ces comités sont, de façon générale, les suivants :

a) Comité Gouvernance:

- Réviser les pratiques de gouvernance et examiner le fonctionnement général du conseil d'administration;
- Évaluer la relation du conseil d'administration avec la direction générale;
- Évaluer l'efficacité du conseil d'administration, anticiper les conflits d'intérêts et maximiser l'utilisation des compétences des administrateurs ;
- Veiller à l'application des règlements généraux, des politiques en vigueur et au respect du code d'éthique et de déontologie des administrateurs.

b) Comité finances:

- S'assurer de la préparation et l'intégrité des états financiers ;
- Réviser le budget avant la présentation au conseil d'administration;
- Examiner les processus de contrôles internes exercés ;
- Évaluer les politiques relatives aux finances et leur application;
- Déterminer et évaluer les risques financiers potentiels ou réels et les mesures prises pour exercer un contrôle sur ces risques selon le degré de tolérance du conseil d'administration;
- Recommander la nomination et la rémunération de l'auditeur indépendant.

c) Comité Ressources Humaines:

- Déterminer une fois l'an, les objectifs organisationnels et établir des critères d'évaluation de la direction générale;
- Réviser et évaluer la performance de la direction générale, revoir ses conditions incluant sa rémunération ;
- Mettre en place un plan de relève du personnel.

Article 38 Code d'éthique et de déontologie des administrateurs

Le conseil d'administration adopte un code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprenant au moins les sujets suivants :

- La solidarité au conseil d'administration ;
- La confidentialité des informations obtenues lors des réunions du conseil d'administration ;
- La gestion des conflits d'intérêts de toute nature ;

- Le devoir de prudence et de diligence ;
- L'engagement des administrateurs (présence, préparation, participation et comportement aux réunions du conseil) ;

Le code d'éthique et de déontologie des administrateurs comprend la déclaration annuelle d'intérêts.

Les administrateurs doivent se conformer en tout temps au code d'éthique et de déontologie des administrateurs. Ils doivent attester annuellement par écrit qu'ils ont reçu le code d'éthique et de déontologie, l'ont lu, l'ont compris, y adhèrent et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer en toutes circonstances.

Chapitre 6 : Réunions du conseil d'administration

Article 39 Fréquences des réunions

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, mais au moins quatre (4) fois par année, sur convocation de la présidence ou de cinq (5) administrateurs.

Article 40. Plan de travail annuel

Le conseil d'administration adopte un calendrier des réunions et un plan de travail pour l'année à venir. Il le fait, lorsque possible, à la première réunion suivant la tenue de l'assemblée générale annuelle.

Article 41. Avis de convocation

L'avis de convocation de toute réunion du conseil d'administration est transmis par courriel à chaque administrateur par le secrétariat ou toute autre personne autorisée par résolution du conseil d'administration, et ce, dans un délai de cinq (5) jours avant la réunion. Cet avis de convocation doit être accompagné de l'ordre du jour de la réunion, d'un projet de procès-verbal de la réunion précédente, d'un suivi du budget d'exploitation et des documents en lien avec les sujets traités lors de cette réunion.

Article 42. Ordre du jour

L'ordre du jour type d'une réunion du conseil d'administration comprend minimalement les points suivants :

a) Adoption du procès-verbal de la réunion précédente;
b) Rapport de la trésorerie comprenant un compte-rendu sur l'état du budget d'exploitation;
c) Rapport du secrétariat s'il y a lieu;
d) Rapport de la direction générale confirmant le paiement des taxes, des salaires et des retenues à la source et des cotisations d'adhésion à des organismes ;
e) Points de suivis prévus aux règlements généraux ;
f) Période de huis clos des administrateurs.

Article 43 Quorum

Le quorum du conseil d'administration est constitué de la majorité des administrateurs. Le quorum doit être maintenu tout au long de la réunion.

Article 44 Vote

À moins d'une disposition contraire, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple (50% + 1 des voix exprimées). Le vote se prend à main levée, sauf si un administrateur fait la demande d'un scrutin secret. Le vote par procuration n'est pas admis. Il n'y a pas de vote prépondérant de la part de la présidence.

Article 45 Invités et personnes ressources

Les réunions du conseil d'administration se tiennent en privé.

En tout temps, le conseil d'administration peut inviter des observateurs ou toute autre personne ressource à participer aux réunions. Ces personnes ont droit de parole, mais n'ont pas droit de vote et ne sont pas comptabilisées dans le quorum.

Plus particulièrement, la direction générale de Cheval Québec assiste, avec droit de parole, mais sans droit de vote, à toute réunion du conseil d'administration. Sa présence n'est pas comptabilisée dans le quorum. De plus, lorsque le huis-clos est tenu, la direction générale quitte la réunion, sauf, sur demande expresse du conseil d'administration à l'effet contraire.

Article 46 Renonciation à l'avis de convocation

Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y consentent par écrit, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation. La présence d'un administrateur à une réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur, sauf s'il s'y présente expressément pour dénoncer l'absence ou l'irrégularité de l'avis de convocation.

Article 47 Responsabilité des administrateurs

Les administrateurs ont tous le même droit de parole et le même droit de vote, les mêmes devoirs déontologiques et éthiques, et les mêmes responsabilités. Ils doivent répondre de leurs décisions devant les membres et prendre en considération l'ensemble des intérêts des parties prenantes dans leur processus décisionnel bien qu'ils doivent agir en premier lieu pour le bien de Cheval Québec.

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.

Toutefois, un administrateur absent à une réunion du conseil d'administration est présumé ne pas avoir approuvé les décisions prises lors de cette réunion.

Article 48. Résolutions signées de tous les administrateurs

Les résolutions écrites, signées, ou approuvées électroniquement, de tous les administrateurs habiles à voter sur ces résolutions lors des réunions du conseil d'administration, ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces réunions.

Un exemplaire de ces résolutions est conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration.

Article 49 Participation à distance aux réunions du conseil d'administration

Les administrateurs peuvent participer à une réunion du conseil d'administration à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux, notamment par téléphone ou par visioconférence. Ils sont alors réputés avoir assisté à la réunion.

Un vote peut alors être entièrement tenu par tout moyen de communication permettant à la fois, de recueillir les votes de façon à, ce qu'ils puissent être vérifiés subséquemment et de préserver le caractère du vote secret, lorsqu'un tel vote est demandé.

Article 50 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration comprennent l'information concernant les réunions du conseil d'administration (date, lieu, heure de début et de fin, présence et absence des administrateurs et présence d'observateurs). Ils sont rédigés de manière impersonnelle, font une synthèse des discussions et présentent les résolutions adoptées.

Article 51 Protection et indemnisation des administrateurs

Cheval Québec souscrit annuellement et maintient en vigueur une assurance couvrant la responsabilité des administrateurs et dirigeants, lorsque ces derniers font l'objet d'une action, poursuite ou procédure intentée contre eux du fait d'actes, de choses ou de faits accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout administrateur ou dirigeant faisant l'objet d'une action, poursuite ou procédure doit en informer, dès qu'il en prend connaissance et sans délai, le conseil d'administration, qui verra à transmettre le tout à l'assureur, et ce, afin de mettre en jeu la garantie. L'administrateur ou le dirigeant ne doit engager aucun frais ou dépense ni payer aucune réclamation, sans le consentement préalable de l'assureur de Cheval Québec.

L'administrateur ou le dirigeant ne peut rien réclamer de Cheval Québec en cas de faute lourde ou intentionnelle, pour les actes malhonnêtes ou frauduleux commis par celui-ci et pour tout acte fautif exclu de la police d'assurance souscrite.

CHAPITRE 7 : Dirigeants

Article 52 Élection des dirigeants

Il appartient au conseil d'administration d'élire chaque année, par et parmi les administrateurs qui le composent, les administrateurs qui exerceront également les mandats et pouvoirs des dirigeants de Cheval Québec, soit:

- La présidence;
- La première vice-présidence;
- La deuxième vice-présidence;
- Le secrétariat;
- La trésorerie.

En aucun cas, les fonctions ci-dessus énumérées ne peuvent être combinées et ainsi exercées par le même administrateur.

Article 53 Durée de mandat et vacance

La durée du mandat d'un dirigeant est d'un (1) an. Chaque dirigeant entre en fonction à compter de son élection ou nomination à ce titre et le demeure jusqu'à la fin de l'assemblée générale annuelle qui suit. Il est rééligible tant et aussi longtemps qu'il demeure administrateur.

Le conseil d'administration pourvoit aux vacances parmi les dirigeants de Cheval Québec dans des délais raisonnables.

Article 54. Tâches et fonctions des dirigeants

Outre les tâches et les fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi et des présents règlements généraux, les dirigeants de Cheval Québec exercent les tâches et fonctions ci-après énumérées.

Pour l'exécution de leurs fonctions, les dirigeants peuvent être secondés, notamment, par des employés de Cheval Québec qui se voient alors déléguer l'aspect opérationnel de certaines tâches.

a) La présidence :

- Préside d'office les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration;
- Est le représentant officiel et de plein droit de Cheval Québec auprès de tous les corps publics et privés, à moins qu'un autre administrateur ou dirigeant ne soit spécialement nommé à cette fin par le conseil d'administration;
- Supervise la bonne réalisation des mandats confiés aux dirigeants, aux administrateurs ou au personnel de Cheval Québec;
- Signe, avec toute autre personne désignée par le conseil d'administration, les procès-verbaux, contrats, effets de commerce et autres documents corporatifs ;
- Signe et approuve les comptes de dépenses de la direction générale et de la trésorerie;

- Fait le rapport de ses actions et représentations à chaque réunion du conseil d'administration;
- S'assure que chacun des administrateurs reçoit une copie des lettres patentes, des règlements généraux et des politiques en vigueur au sein de Cheval Québec, et ce, dès la prise de fonction de cet administrateur;
- S'assure que chacun des administrateurs adhère au code d'éthique et de déontologie des administrateurs et qu'ils s'engagent solennellement à s'y conformer;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

b) La première vice-présidence :

- Assiste la présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'absence, de vacance ou d'incapacité;
- Fait le rapport, le cas échéant, de ses actions et représentations;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

c) La deuxième vice-présidence :

- Assiste la première vice-présidence dans l'exercice de ses fonctions et la remplace en cas d'absence, de vacance ou d'incapacité ;
- Fait le rapport, le cas échéant, de ses actions et représentations.
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration.

d) Le secrétariat :

- Assure d'office le secrétariat lors des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration et en dresse les procès-verbaux;
- S'assure annuellement de la garde du sceau, des archives et autres documents officiels de Cheval Québec;
- Tient à jour les livres et registres de Cheval Québec;
- A la charge du secrétariat et des registres de Cheval Québec;
- Prépare en collaboration avec la présidence, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées générales et des réunions du conseil d'administration;
- Est avec la présidence et la trésorerie, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de Cheval Québec;
- S'assure annuellement que chacun des administrateurs signe une copie du code d'éthique et de déontologie des administrateurs ainsi que la déclaration annuelle d'intérêts qui en découle;
- Dépose annuellement lors d'une réunion du conseil d'administration un rapport confirmant qu'il a reçu, dans le délai imparti par le conseil d'administration, les déclarations annuelles d'intérêts de tous les administrateurs ainsi que l'attestation confirmant leur engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie des administrateurs de Cheval Québec;

- S’assure que la déclaration annuelle au Registraire des entreprises du Québec a été déposée dans les délais prescrits et en fait rapport au conseil d’administration;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration.

e) **La trésorerie** :

- Est responsable de la gestion financière de Cheval Québec;
- S’assure de la bonne gestion des fonds de Cheval Québec et de la bonne tenue au siège social de Cheval Québec des livres de comptabilité et registres contenant un état détaillé et complet des transactions affectant la situation financière de Cheval Québec;
- Reçoit les sommes et valeurs versées à Cheval Québec et s’assure de leur dépôt dans une institution financière désignée par le conseil d’administration;
- Signe, conjointement avec la présidence ou avec un autre administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d’administration, les contrats et engagements financiers de Cheval Québec ainsi que les documents requis pour toute autre transaction financière;
- Participe à l’embauche du ou de la responsable de la comptabilité de Cheval Québec;
- Approuve et signe les comptes de dépenses de la présidence et des autres membres du conseil d’administration;
- Prépare ou fait préparer, à la fin de chaque exercice financier, le rapport financier de cheval Québec;
- Exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d’administration;

f) **La Direction générale** :

La direction générale est embauchée et relève directement du conseil d’administration de Cheval Québec et elle travaille en étroite collaboration avec celui-ci. Elle est elle aussi une dirigeante de Cheval Québec.

La direction générale est responsable des opérations de Cheval Québec. Les rôles et les responsabilités de la direction générale, ainsi que sa rémunération et ses conditions de travail, sont précisées au sein de son contrat de travail.

Le comité ressources humaines procède annuellement à l’évaluation de la direction générale et en fait une recommandation au conseil d’administration pour fins de résolution.

Compte tenu du lien étroit entre la direction générale et le conseil d’administration, en aucun temps pertinent, il ne sera permis à un administrateur d’occuper également ce poste.

CHAPITRE 8 : Dispositions financières et juridiques

Article 55 Exercice financier

L'exercice financier de Cheval Québec s'étend du 1er janvier au 31 décembre.

Article 56 Institution financière

Le conseil d'administration détermine par résolution le choix de l'institution financière avec laquelle Cheval Québec fait affaire.

Article 57 Auditeur indépendant

Chaque année, lors de l'assemblée générale annuelle, les membres actifs procèdent à la nomination d'un auditeur indépendant, sur recommandation du conseil d'administration.

Dans l'éventualité où l'auditeur indépendant ne serait pas en mesure de compléter son mandat avant l'expiration de son terme, nonobstant ce qui précède, le conseil d'administration pourra lui nommer, par résolution, une personne remplaçante qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du terme de son prédécesseur.

Cet auditeur indépendant est chargé de vérifier les livres et les états financiers de Cheval Québec aussitôt que possible après l'expiration de l'exercice financier.

Article 58 Livres et registres

Cheval Québec doit tenir des livres comptables dans lesquels on retrouve le relevé de toutes les transactions. Cheval Québec doit également tenir un registre des membres à jour.

Article 59 Amendements aux règlements généraux

59.1 Démarche

Tout administrateur de Cheval Québec peut soumettre au conseil d'administration un projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption de règlements généraux pour Cheval Québec.

Le projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption, doit être expédié aux administrateurs au moins dix (10) jours avant la tenue de la réunion du conseil d'administration où il sera discuté.

59.2 Adoption par le conseil d'administration

Pour être adopté, tout projet d'amendement, d'abrogation ou d'adoption doit recueillir la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents lors de la réunion.

59.3 Ratification par les membres actifs

À moins que la Loi ou les présents règlements généraux ne prévoient et n'exigent le respect d'une procédure spécifique, tout amendement, toute abrogation ou adoption d'un nouveau règlement par le conseil d'administration, à moins qu'il ne soit ratifié dans l'intervalle par une assemblée générale extraordinaire, n'est en vigueur que jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle; et s'il n'est pas ratifié à cette occasion, il cesse, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Article 60 Interprétation des règlements

Advenant un litige quant à l'interprétation de l'un ou l'autre des articles des présents règlements, le conseil d'administration de Cheval Québec a le pouvoir d'interpréter et de prendre une décision finale.

Article 61 Dissolution

En cas de liquidation de Cheval Québec ou de distribution de ses biens, ceux-ci seront dévolus à une ou plusieurs personnes morales exerçant une activité analogue.

RÈGLEMENT NO. 1 Étant le règlement d'emprunt de Cheval Québec

LES ADMINISTRATEURS PEUVENT, LORSQU'ILS LE JUGENT OPPORTUN:

a. Faire des emprunts d'argent sur le crédit de Cheval Québec;

b. Émettre des obligations ou autres valeurs de Cheval Québec et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;

c. Nonobstant les dispositions du *Code civil du Québec*, consentir une hypothèque, même ouverte, sur une universalité de biens, meubles ou immeubles, présents ou à venir, corporels ou incorporels, le tout conformément à l'article 34 de la *Loi sur les pouvoirs spéciaux des personnes morales* ;

Article 62 Entrée en vigueur

Les présents règlements généraux abrogent et remplacent tous les règlements généraux antérieurs de Cheval Québec.

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 19 mars 2023 ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 26 mars 2023 ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 5 avril 2023 ET RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 22 avril 2023
ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 29 octobre 2025, 7 novembre 2025 et 17 novembre 2025
RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 7 décembre 2025

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 9 avril 2026

RATIFIÉS PAR LES MEMBRES LE 25 avril 2026

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 16 juin 2026

ADOPTÉS PAR LES ADMINISTRATEURS LE 10 septembre 2026